

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE

RÈGLEMENT No 891 Concernant la régie des séances du conseil municipal, le maintien de l'ordre durant ses séances, la période de questions, et remplaçant le règlement numéro 19 « Concernant les séances du conseil et leur régie interne », *tel que modifié par les règlements nos 1084, 1304, 1313, 1441, 1478, 1659 et 1683.*

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le conseil de cette ville remplace le règlement numéro 19 « concernant les séances du Conseil et leur régie interne » qu'elle possède déjà et le remplace par de nouvelles dispositions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 1995;

LE 5 DÉCEMBRE 1995, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Définitions

Conseil	signifie le conseil de la ville de Mirabel;
Maire :	signifie le maire de la ville de Mirabel, le maire-suppléant ou en leur absence, la personne que le Conseil choisit parmi les membres du conseil
Membre du conseil :	désigne tout membre élu du conseil municipal pour le remplacer, y compris le maire;
Greffier :	désigne le greffier ou la greffière de la ville et son adjoint ou son adjointe, ou en leur absence, toute personne désignée pour agir comme tel.

CHAPITRE II

LES SÉANCES DU CONSEIL

1683
(abroge l'article 2)

(1659)

3. Séance extraordinaire

Lorsqu'il le juge à propos, le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil.

Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance.

(1659)

4. En séance extraordinaire ou ajournement de celle-ci, le conseil ne prend en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

(1659)

5. Le membre du conseil présent à une séance extraordinaire ne peut invoquer le défaut ou le retard de l'avis de convocation à cette séance.

6. Ajournement

Si à une séance spéciale ou ordinaire, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut s'ajourner aussi souvent que nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées;

7. Les séances du conseil sont publiques.

CHAPITRE III

LA PROCÉDURE DES SÉANCES

8. Présidence

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, préside la séance; en leur absence, les membres du conseil choisissent l'un d'eux pour présider la séance.

9. Quorum

La majorité des membres du conseil constitue un quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il en est autrement prescrit spécialement par la Loi. Le maire est considéré comme l'un des membres du

conseil pour former le quorum. Le quorum est présumé subsisté pour l'expédition des affaires du conseil, à moins que le contraire en soit constaté par le conseil.

Deux membres du conseil, à défaut de quorum, peuvent ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

10. Ouverture de la séance

À l'heure déterminée ou aussitôt qu'il y a quorum après cette heure, le président ouvre la séance.

(1478)

À l'ouverture de la séance par le président, l'enregistrement audio de ladite séance publique débute et ce jusqu'à la levée de l'assemblée.

Si toutefois il y a ajournement pendant l'assemblée, l'enregistrement cesse et reprend en même temps que la reprise de l'assemblée.

11. Ordre du jour

Le greffier prépare à l'intention des membres du conseil, à toutes les séances, un projet de procès-verbal de la séance. Ce dernier est remis, avant la séance, aux membres du conseil.

Les points au projet de procès-verbal sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits ou modifiés; le projet de procès-verbal est préparé comme suit :

- ☛ adoption de l'ordre du jour;
- ☛ séance d'information ou de consultation sur les dérogations mineures et\ou sur les modifications au règlement d'urbanisme;
- ☛ adoption du procès-verbal;
- ☛ approbation de la liste de compte à payer;
- ☛ résolution à caractère financier;
- ☛ soumission;
- ☛ mandat;
- ☛ contrat;
- ☛ poursuite;
- ☛ règlement (avis de motion et adoption);
- ☛ gestion ou décision de la ville;
- ☛ demande de la ville;
- ☛ recommandation de la ville;
- ☛ dépôt de documents;
- ☛ requêtes et correspondances;

- ☛ affaires nouvelles;
- ☛ parole aux conseillers;
- ☛ période de questions;
- ☛ levée de la séance.

12. Adoption par le conseil de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté par le conseil qui peut préalablement le modifier.

13. Points reportés à la séance suivante

Les points de l'ordre du jour qui ne peuvent être appelés lors d'une séance sont inscrits à l'ordre du jour de la séance suivante.

14. Maintien de l'ordre

Le maire ou toute personne qui préside à sa place, maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre. De plus, quiconque contrevient au présent article, en troublant l'ordre ou la paix lors de séances du conseil est passible des pénalités prévues au présent règlement.

15. Sortie de la salle du conseil

Aucun membre du conseil ne doit quitter la salle du conseil pour ne plus y revenir avant que la séance ne soit terminée, à moins de faire constater son départ par le greffier.

16. Questions adressées au maire

Il doit être adressé au maire des questions, touchant tout règlement, résolution, proposition ou autre matière d'intérêt public, se rattachant aux affaires du conseil.

CHAPITRE IV

LA PROPOSITION ET L'AMENDEMENT

17. Façon de présenter une proposition

Toutes les propositions doivent être appuyées avant d'être discutées ou mises au vote. Lorsqu'une proposition est soumise et appuyée, elle est considérée comme étant la possession du conseil. Cependant, la proposition peut être retirée en tout temps par le proposeur avant d'avoir été décidée ou amendée.

18. Discussion d'une proposition

Lorsqu'une proposition est discutée, aucune autre "proposition" soumise n'est reçue à moins que ce ne soit :

- a) pour amendement ou sous-amendement;
- b) pour demander le vote;
- c) pour ajournement;
- d) pour la retirer;
- e) pour la reporter;

19. Teneur d'un amendement ou d'un sous-amendement

Un amendement modifiant la teneur d'une proposition est d'ordre mais un amendement introduisant un sujet se rapportant à une question étrangère à la proposition principale n'est pas d'ordre. Il ne peut être proposé qu'un seul sous-amendement à un amendement. Tout amendement ou sous-amendement qui serait la négation de la proposition principale est non recevable. Nulle proposition de sous-amendement ne doit être la répétition de la proposition principale.

20. Vote sur la proposition d'amendement ou d'un sous-amendement

La proposition d'amendement est mise au vote avant la proposition principale et la proposition de sous-amendement avant la proposition d'amendement.

Tout amendement ou sous-amendement doit être décidé ou retiré avant que la proposition principale ou la proposition d'amendement soit mise au vote.

21. Adoption ou rejet d'une proposition d'amendement ou de sous-amendement

Quand une proposition d'amendement ou une proposition de sous-amendement est adoptée, la proposition principale ou la proposition d'amendement est de nouveau mise en délibération telle qu'amendée. Quand une proposition d'amendement ou de sous-amendement est rejetée, la proposition principale ou la proposition d'amendement est de nouveau mise en délibération telle que présentée.

22. Teneur de la proposition d'amendement ou de sous-amendement

Quand un amendement ou sous-amendement est fait pour retrancher ou ajouter, sur demande d'un membre du conseil, un paragraphe ou des mots, l'amendement ou le sous-amendement doit être lu tel qu'il est, puis tel qu'il se lirait en considérant la proposition d'amendement ou de sous-amendement.

CHAPITRE V

LE VOTE

23. Vote

Lorsqu'une proposition a été mise au vote, personne n'a le droit de parole sauf pour faire part au président de demander au greffier de lire la proposition à haute voix.

24. Obligation de voter

Le maire a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

25. Partage des voix

Quand il y a partage égal des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

CHAPITRE VI

CORRESPONDANCE - REQUÊTES - COMMUNICATIONS

26. Présentation

Tout membre du conseil présentant une pétition, une requête ou un document écrit, doit le déposer entre les mains du greffier. Le greffier est tenu d'inscrire la substance de telle pétition, requête ou un document écrit au procès-verbal de la séance. Un conseiller peut toujours requérir la lecture du document au cours de la séance.

27. **Contenu**

Ces pétitions, requêtes ou autres documents écrits, pour être présentés au conseil, doivent être lisiblement écrits ou imprimés, sur du papier d'une forme convenable et signés; ils ne doivent contenir d'impertinence et doivent être dans un langage respectueux et modéré.

28. **Dépôt**

Toute personne désirant présenter une pétition, une requête ou un document écrit peut le déposer lors de la période de questions.

CHAPITRE VII

PÉRIODE DE QUESTIONS

29. **Durée de la période de questions**

Une séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales ou écrites au président.

À la fin de la séance, juste avant la levée de la séance, a lieu la période de questions d'une durée illimitée.

30. **Formulation des questions**

Au début de la période de questions, le président invite les personnes ayant une question à formuler à se lever et à donner leur nom et prénom.

La personne qui désire formuler une question doit :

- a) s'identifier en donnant son nom, prénom et s'il y a lieu, l'organisme qu'elle représente;
- b) indiquer le sujet sur lequel elle désire poser la question.

31. **Réponse aux questions**

Toutes les questions sont adressées au maire qui peut répondre, permettre aux officiers municipaux de le faire, ou encore les réfère à une séance subséquente pour permettre aux officiers municipaux de colliger l'information requise.

32. Maintien de l'ordre durant la période de questions

Une personne ne peut interrompre ou autrement gêner une personne qui pose une question; toutefois, rien n'empêche le maire de rappeler cette personne à l'ordre.

CHAPITRE VIII

PÉNALITÉS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Pénalités

(1313)

Quiconque contrevient à l'article 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine d'amende pour une première infraction d'un montant minimum de 200 \$ et d'un montant maximum de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, en cas de récidive, la peine est fixée à un montant maximum de 2 000 \$.

34. Remplacement

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 19 « concernant les séances du conseil et leur régie interne ».

35. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hubert Meilleur, maire

Suzanne Mireault, greffière